



Arrondissement de Nogent-le-Rotrou
Canton de Nogent-le-Rotrou

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212802326-20230110-230110-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2023

**ARRETE MUNICIPAL N° 230110
PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION DES ANIMAUX SUR LA VOIE
PUBLIQUE**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 220228 du 29 mars 2022

Le Maire,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;
Vu le Code Pénal et notamment ses articles L.121-3, L.223-1, L.223-18, R.622-2, R.623-3 et L.131-13 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542- et suivants ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R.428-6 ;
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L211-1 et suivants, L.231, R.211-11, R.211-20, R.214-18 et suivants ;
Vu le Code de la Route et notamment son article R.412-44 ;
Vu le Décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie ;
Vu le Décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie ;
Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;
Vu le règlement sanitaire départemental d'Eure-et-Loir ;

Attendu que la recrudescence des signalements par des administrés, auprès de la Mairie, de la présence d'animaux domestiques et d'animaux de rente en divagation, nécessite de réglementer la circulation et la divagation des animaux sur le territoire de la commune ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs relatives à la circulation des animaux domestiques et de rente sur le domaine public sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.
Les services et unités de la Police Nationale, Police Municipale, des Armées, de la Gendarmerie, des Douanes et des services publics de secours, utilisateurs de chiens ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté.